



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-331

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-12-23-00001 - Arrêté fixant le cahier des charges de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) médicale et dentaire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 4

R93-2024-12-23-00002 - Arrêté portant détermination des périodes de tension et des journées stratégiques en Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) pour 2025 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 9

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-11-25-00057 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du service délégués aux prestations familiales géré par l'association « UDAF05 » (4 pages) Page 12

R93-2024-11-25-00056 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « UDAF05 » (5 pages) Page 17

R93-2024-11-15-00017 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS du Briançonnais » géré par l'association « COALLIA » (5 pages) Page 23

R93-2024-11-15-00016 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Héliade » géré par l'association « COALLIA » (6 pages) Page 29

R93-2024-11-15-00018 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap, géré par l'association « COALLIA » (5 pages) Page 36

R93-2024-11-15-00015 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) (6 pages) Page 42

R93-2024-12-12-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1 portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par l'association EN CHEMIN (5 pages) Page 49

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2024-12-20-00006 - Arrêté portant renouvellement du GIP CRPV (2 pages)

Page 55

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-23-00001

Arrêté fixant le cahier des charges de la  
Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA)  
médicale et dentaire pour la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **Arrêté fixant le cahier des charges de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) médicale et dentaire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-9 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUDIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la Permanence Des Soins en médecine Ambulatoire (PDSA), modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 22 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/ 2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 25 juin 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Hautes-Alpes, rendu en date du 4 novembre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 5 novembre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département des Bouches-du-Rhône, réputé rendu en date du 11 juin 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du préfet de département du Var, réputé rendu en date du 8 octobre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

- Vu** l'avis du préfet du département de Vaucluse, réputé rendu en date du 9 octobre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les Médecins Libéraux (URPS-ML), réputé rendu en date du 17 décembre 2024, en application de l'article R. 63156, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) en date du 17 décembre 2024, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes de Haute Provence en date du 25 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Hautes Alpes en date du 4 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Bouches du Rhône réputé rendu le 11 juin 2024, en application de l'article R.63156, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes Maritimes en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Var réputé rendu en date du 8 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Vaucluse réputé rendu en date du 9 octobre 2024, en application de l'article R. 63156, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 25 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 25 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 4 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 4 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Alpes-Maritimes, en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Bouches-du-Rhône, en date du 11 juin ;

- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Bouches-du-Rhône, en date du 11 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Var, réputé rendu en date du 8 octobre 2024 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département du Var, rendu en date du 8 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Vaucluse, réputé rendu en date du 9 octobre 2024, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département du Vaucluse, réputé rendu en date du 9 octobre 2024 ;

## **ARRETENT**

### **Article 1**

L'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 22 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région PACA ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### **Article 2**

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

<https://www.paca.ars.sante.fr/lorganisation-de-la-permanence-et-la-continuite-des-soins-0>

**Rubrique : Accueil>Organiser les soins>Accès aux soins de proximité>Permanence des soins>l'organisation et la continuité des soins**

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de chaque Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 3**

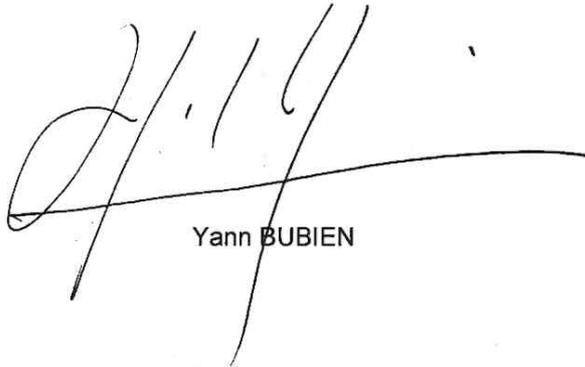
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 DEC. 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-23-00002

Arrêté portant détermination des périodes de  
tension et des journées stratégiques en  
Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA)  
pour 2025 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté portant détermination des périodes de tension et des journées stratégiques en PDSA pour l'exercice 2025 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-2, L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2023-2028 et notamment son Schéma Régional de Santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2024 fixant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'articles L.1431-2 (2°), du code de la santé publique, les agences régionales de santé sont chargées de réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé et les acteurs de la promotion de la santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et à garantir l'efficacité du système de santé ; à ce titre, elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale permette de satisfaire les besoins de santé de la population ;

**Considérant** que l'offre de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ville comme à l'hôpital, est susceptible de rencontrer des difficultés, sur certains territoires de la région, à certaines périodes et jours de l'année (périodes de congés, jours fériés/ponts), accrues par l'augmentation forte de la demande (épidémies, afflux touristiques) ;

**Considérant** d'une part, qu'il importe de déterminer les périodes de tension sur l'année 2025 afin de permettre aux acteurs de santé d'anticiper et d'organiser l'offre de soins sur les territoires ;

**Considérant** d'autre part, que le paragraphe VI du cahier des charges régional de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) fixant ses principes d'organisation, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, intitulé « Situation Sanitaire Exceptionnelle (SSE) et anticipation des tensions sur l'organisation de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) », prévoit qu' « au vu des tensions prévisibles dans la réponse aux besoins de soins, le DGARS, pourra déterminer par arrêté, pris avant la fin de chaque année pour l'année suivante, des journées stratégiques permettant de soutenir le volontariat des médecins et permettant aux acteurs de santé dans les territoires de garantir la mission de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA). Ces journées stratégiques ainsi définies pourront faire l'objet d'une valorisation tarifaire telle que prévue au paragraphe IX du présent cahier des charges. » ;

**Considérant** que suite au lancement de la concertation sur la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et aux réunions qui ont suivi avec les différents acteurs de la PDSA en 2024, des périodes de tension ainsi que des journées stratégiques ont pu être identifiées ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'année 2025, les périodes énumérées ci-dessous sont considérées comme des périodes de tension pendant lesquelles la réponse aux besoins en offre de soins est susceptible de rencontrer des difficultés :

- Période estivale : du lundi 7 juillet au dimanche 17 août 2025 inclus
- Période hivernale : du lundi 15 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 inclus

Durant ces périodes, par décision des Directeurs Départementaux de l'ARS, ces derniers peuvent identifier des lieux ou des organisations de soins non programmés, mobilisés pour répondre aux tensions. Ils pourront également adapter l'organisation de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en fonction des besoins des territoires. Dans ce cadre, les Directeurs Départementaux veillent à la bonne information des acteurs de santé concernés.

### **Article 2 :**

Pour l'année 2025, les jours énumérées ci-dessous sont considérés comme des journées stratégiques, en application des dispositions du cahier des charges régional de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) :

- du jeudi 1<sup>er</sup> au dimanche 4 mai inclus
- du jeudi 8 au dimanche 11 mai inclus
- du jeudi 29 mai au dimanche 1<sup>er</sup> juin inclus
- du samedi 12 au lundi 14 juillet inclus
- du vendredi 15 août au dimanche 17 août inclus
- du samedi 8 au mardi 11 novembre inclus
- du jeudi 25 au dimanche 28 décembre inclus
- du jeudi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 4 janvier 2026 inclus

### **Article 3 :**

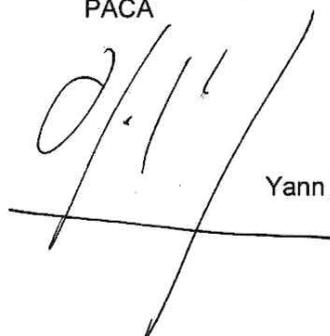
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### **Article 4 :**

Le Directeur des Soins De Proximité (DSDP) de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 DEC. 2024**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
PACA



Yann BUBIEN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00057

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2024  
du service délégués aux prestations familiales  
géré par l'association « UDAF05 »

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024  
du service délégués aux prestations familiales  
géré par l'association « UDAF05 »

Siret n°78243778400062  
Finess n° 050006659

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal officiel du 14 juin 2024, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives

- 1 -

relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'instruction N°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1986 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 05 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la notification définitive transmise le 09 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales **UDAF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
<b>CHARGES</b>	<b>GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b> <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6700
	<b>GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel</b> <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	140895
	<b>GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure</b> <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	18855
	<b>TOTAL DES CHARGES (I+II+III)</b>	<b>166450</b>

PRODUITS	<b>GROUPE I - Produits de la tarification</b>	166450
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	
	<b>GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0
	<b>GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables</b>	0
	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>166450</b>

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **166 450 €**. Il n'y a pas de crédits non reconductibles.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la **CCSS est fixée à 93,3 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **155 347,79 €**.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à **6,7 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **11 102,21 €**.

#### **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Le montant précisé à l'article 3 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire UDAF 05.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7 :**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la CCSS, à la MSA et au comptable assignataire.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/11/2024

Pour le préfet de Région,

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00056

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs  
géré par l'association « UDAF05 »

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association « UDAF05 »

Siret n°78243778400062

Finess n° 050006568

EJ n° **2104297788**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région

Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal officiel du 14 juin 2024, pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'instruction N°DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1986 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2024 publié au recueil des actes administratifs le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la réponse d'acceptation de l'établissement reçue le 05 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la notification définitive transmise le 09 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	<b>GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b> <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	67 750
	<b>GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel</b> <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 307 730.31
	<b>GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure</b> <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	159 060
	<b>TOTAL DES CHARGES (I+II+III)</b>	<b>1 534 540.31</b>
PRODUITS	<b>GROUPE I - Produits de la tarification</b> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 287 795.31
	<b>GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	223 000
	<b>GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables</b>	23 745
	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>1 534 540.31</b>

### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **1 287 795.31 €** dont **34 570 €** de crédits non reconductibles.

### ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 283 931. 92 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 863.39 €**.

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de **34 570 €** soit **34 466.29 €** (soit **2 872.2 €** mensuel).

- 3 -

#### ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2024 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à  $(1\,283\,931.92/12) - (34\,466.29/12)$  soit **106 994.32 - 2 872.19 = 104 122 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2023 hors CNR soit 99 985.82 € mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de **899 872.38 €.**

#### ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

**(a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 1 283 931.92 € ;**

**(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2023 : 899 872.38 €.(cf. article 4) ;**

**(c) : Montant total restant à verser au titre de 2024 (= a – b) : 384 059.54 € ;**

**(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :**

**soit 128 019.84 € pour 2 mois (octobre à novembre) et 128 019.86 € pour 1 mois (décembre)**

#### ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire UDAF 05.

#### ARTICLE 7

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD05
- Centre de coût : MI6DDETS05

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

#### **ARTICLE 10**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/11/2024

Pour le préfet de Région,  
Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-15-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2024  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) « CHRS du Briançonnais »  
géré par l'association « COALLIA »

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CHRS du Briançonnais** »  
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 77 568 030 900 611

FINESS N° 05 000 623 8

E.J. N° 2104335919

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2010 portant création du CHRS « CHRS du Briançonnais » d'hébergement;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2015 portant extension d'une place soit une capacité autorisée de 11 places en appartement diffus sur le bassin Briançonnais ;

**VU** l'arrêté n° 05-2020-12-07-002 du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation des 2 places d'insertion avec hébergement en 4 mesures hors les murs ;

**VU** le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

**VU** l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

**VU** l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 février 2024 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 23 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 11 places, dont 9 places d'hébergement d'insertion en diffus et 2 places transformées en 4 mesures hors les murs.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>CHARGES</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000,00 €
	<b>Groupe II :</b> dépenses afférentes au personnel	86 000 €
	<b>Groupe III :</b> dépenses afférentes à la structure	44 873,86 €
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR</b>	141 873,86 €
	<b>Groupe I :</b>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b>	0,00 €
	<b>Groupe III :</b>	2 000,00 €
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES CNR</b>	2 000,00 €
	<b>TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)</b>	<b>143 873,86 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I :</b> produits de la tarification	126 873,86 €
	<b>Groupe II :</b> autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	<b>Groupe III :</b> produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	141 873,86 €
	Aide aux CHRS les plus en difficulté	2 000,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS CNR</b>	2 000,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)</b>	<b>143 873,86 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **128 873,86 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 49 695,86 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 77 178,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 2 000,00 €**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Le déficit constaté au titre de l'exercice **2022** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : - **1 470,13 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **2 000,00 €** allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 2 000,00 €**.

Ce montant est alloué au titre de l'aide aux CHRS les plus en difficultés.

## **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **10 739,49 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 10 739,49 € de janvier à août 2024 auxquels s'ajoute l'acompte de septembre 2024 à 10 739,48 € **soit un montant total de 96 655,40 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

**Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 128 873,86 €, dont 2 000 € de CNR.**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours, sans les crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation salariale pour 2022 : **128 873,86 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **96 655,40 €** ;

- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **32 218,46 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **10 739,49 € en octobre et novembre 2024 et 10 739,48 € en décembre 2024.**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/11/2024

Pour le préfet de région,  
Signé  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-15-00016

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2024  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) « Héliade »  
géré par l'association « COALLIA »

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Héliade** »  
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 77 568 030 900 611

FINESS N° 05 000 534 7

E.J. N°2104335918

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral n°729-CM du 01 octobre 1996 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2015 portant autorisation d'extension de trois places de la capacité du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » (1 place de stabilisation + 2 places d'urgence) soit une capacité totale de 44 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05-2020-12-07-003 en date du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation de l'offre d'hébergement du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » ;

**VU** le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

**VU** l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

**VU** l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 février 2024 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 mai 2024 lors du dialogue de gestion ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 23 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de **44** places, dont :

**12** places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

**32** places d'hébergement d'insertion en diffus dont 4 places ont été transformées en 8 mesures hors les murs.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>CHARGES</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>51 000,00 €</b>
	<b>Groupe II :</b> dépenses afférentes au personnel	<b>369 254,58 €</b>
	<b>Groupe III :</b> dépenses afférentes à la structure	<b>150 000,00 €</b>
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR</b>	<b>570 254,58 €</b>
	<b>Groupe I :</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Groupe II :</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>Groupe III :</b>	<b>10 000,00 €</b>
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES CNR</b>	<b>10 000,00 €</b>
	<b>TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)</b>	<b>580 254,58 €</b>
	<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I :</b> produits de la tarification
<b>Groupe II :</b> autres produits relatifs à l'exploitation		<b>20 000,00 €</b>
<b>Groupe III :</b> produits financiers et produits non encaissables		<b>0,00 €</b>
<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>		<b>570 254,58 €</b>
Aide aux CHRS les plus en difficulté		<b>10 000,00 €</b>
<b>SOUS-TOTAL PRODUITS CNR</b>		<b>10 000,00 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)</b>		<b>580 254,58 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **560 254,58 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 206 290,18 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 343 964,40 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 10 000 €**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Le déficit constaté au titre de l'exercice **2022** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : - **29 788,62 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **10 000,00 €** allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 10 000,00 €**

Ce montant est alloué au titre des crédits d'aide au CHRS les plus en difficulté.

## **ARTICLE 4 :**

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 687,88 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 46 687,88 € multipliés par 9 mois, de janvier à août 2024 auxquels s'ajoute 46 687,89 € pour le mois de septembre, **soit un montant total de 420 190,93 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

**Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 560 254,58 €, dont 10 000,00 € de CNR.**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours, sans les crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation salariale pour 2022 : **560 254,58 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **420 190,93 €** ;

- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **140 063,65 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **46 687,88 € pour octobre et novembre 2024 et 46 687,89 € pour décembre 2024.**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/11/2024

Pour le préfet de région,  
Signé  
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-15-00018

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2024  
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à  
Gap,  
géré par l'association « COALLIA »

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap,  
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 775 680 309 00611

FINESS N° 50006279

E.J. N° 2104336220

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association « APPASE » du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) ;

**VU** le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

**VU** l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

**VU** l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28 février 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 23 août 2024 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>CHARGES</b>	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €
	<b>Groupe II :</b> dépenses afférentes au personnel	136 819,56 €
	<b>Groupe III :</b> dépenses afférentes à la structure	15 000,00 €
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR</b>	<b>161 819,56 €</b>
	<b>Groupe I :</b>	0,00 €
	<b>Groupe II :</b>	0,00 €
	<b>Groupe III :</b>	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES CNR</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)</b>	<b>161 819,56 €</b>
	<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I :</b> produits de la tarification
<b>Groupe II :</b> autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
<b>Groupe III :</b> produits financiers et produits non encaissables		3 000,00 €
<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>		<b>161 819,56 €</b>
Aide aux CHRS les plus en difficulté		0,00 €
<b>SOUS-TOTAL PRODUITS CNR</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)</b>		<b>161 819,56 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **158 819,56 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 0,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 0,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 158 819,56 €**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

Le déficit constaté au titre de l'exercice **2022** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : - **10 209,61 €**.

## **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **13 234,96 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **13 234,96 €** de janvier à août auxquels s'ajoute 13 234,99 en septembre 2024, **soit un montant total de 119 114,67 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

**Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 158 819,56 €, dont 0,00 € de CNR.**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours, sans les crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation salariale pour 2022 : **158 819,56 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **119 114,67 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **39 704,89 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **13 234,96 € en octobre et novembre et 13 234,97 € pour décembre**.

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003

LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/11/2024

Pour le préfet de région,

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-15-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs de l'Association pour Adultes et  
Jeunes Handicapés (APAJH 04)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

### **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour Adultes et Jeunes  
Handicapés (APAJH 04)

Siret n° 314 271 677 001 43  
FINESS N° 040000283  
E.J. N° 2104312468

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et les articles R.314-2 et suivants;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des

attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024 (paru au Journal officiel du 14 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010 n°2010-1618 autorisant la création du service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de CHATEAU-ARNOUX 04160 – 1 avenue du Parc, et géré par l'association APAJH 04 ;

**VU** l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juin 2024 publié au recueil des actes administratifs le 1er juillet 2024 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 20 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 25 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM de l'APAJH 04 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	37 928,05 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	<b>GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel</b>	472 488 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	<b>GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure</b>	79 891 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>	590 307,05€
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)</b>	483 762,05 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
	<b>GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	95 392 €
	<b>GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables</b>	176 €
	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	579 330,05 €
	<b>REPRISE DES RESULTATS 2023</b>	10 977 €
	<b>TOTAL APRES REPRISE</b>	590 307,05€

### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM incluant l'ensemble des enveloppes est fixée à **483 762,05 €**

### ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **482 310,76 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 451,29 €**.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2024 s'élève à 40 192,56 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2023 soit **41 334,17 €** mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de **330 673,36 €**.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au mois de septembre. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : **482 310,76 €** (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2023 de janvier à août 2024 : **330 673,36 €** (cf. article 4).
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : **151 637,4 €** ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **37 909,35 €** pour quatre mois de septembre à décembre.

#### **ARTICLE 6 :**

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association **APAJH 04**

Siret	
Banque	
Numéro de compte	
Code Banque	
Code Guichet	
Clé RIB	

## **ARTICLE 7 :**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304:

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD04
- centre de coût : MI6DDETS04
- 

L'ordonnateur de la dépense est la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

L'acompte sera versé mensuellement à l'établissement conformément à l'échéancier prévisionnel ci-dessous :

SEPTEMBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
OCTOBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
NOVEMBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
DECEMBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>151 637,4</b>

Suite à ces versements, l'échéancier annuel sera donc composé de la manière suivante :

JANVIER 2024	41 334,17 €
FEVRIER 2024	41 334,17 €
MARS 2024	41 334,17 €
AVRIL 2024	41 334,17 €
MAI 2024	41 334,17 €
JUIN 2024	41 334,17 €
JUILLET 2024	41 334,17 €
AOUT 2024	41 334,17 €
SEPTEMBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
OCTOBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
NOVEMBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
DECEMBRE 2024	<b>37 909,35 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>482 310,76 €</b>

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

## **ARTICLE 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## **ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 15/11/2024

Pour le préfet de Région,

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-12-12-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1  
portant modification de l'arrêté fixant la  
dotation globale de financement pour l'année  
2024  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS)  
LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN  
géré par l'association EN CHEMIN

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1**

portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN**

géré par l'association EN CHEMIN

SIRET N° 45346019800022

FINESS N° 830020905

E.J. N° 2104290719

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département du Var ;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

**VU** la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 14 places ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par l'association EN CHEMIN ;

**VU** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Favoriser l'insertion professionnelle en CHRS » lancé par la DDETS du Var le 5 juillet 2024 ;

**Considérant que le** projet présenté par l'établissement, proposant le recrutement de deux CIP sur les territoires du pays Hyérois et d'Esterel Côte d'Azur Agglomération, a été retenu par le comité de sélection de la DDETS du Var.

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>CHARGES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 700,00€
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	177 941,00€
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	31 500,00€
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR</b>	230 141,00€
	<b>Groupe I</b> :	
	<b>Groupe II</b> :	
	<b>Groupe III</b> : <b>Projet « Favoriser l'insertion professionnelle en CHRS</b>	<b>100 000€</b>
	<b>SOUS-TOTAL CHARGES CNR</b>	<b>100 000€</b>
	<b>TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)</b>	330 141,00€
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	<b>175 674,00</b>
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	25 717,00€
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	28 750,00€
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	230 141,00€
	<b>Groupe I</b> : <b>Projet « Favoriser l'insertion professionnelle en CHRS</b>	<b>100 000,00€</b>
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS CNR</b>	<b>100 000,00€</b>
	<b>TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)</b>	330 141,00€

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **275 674,00 €** dont **100 000,00€** en CNR (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 155 232,18€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 20 441,82€
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 100 000,00€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2022 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF : -4 593 €.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

### **ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/12/2024

Pour le préfet de région,  
Signé  
Léopold CARBONNEL



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-12-20-00006

Arrêté portant renouvellement du GIP CRPV



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

---

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC  
« CENTRE DE RESSOURCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE » EN PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR ET APPROBATION DE SA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 et l'arrêté du 23 mars 2012 ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II, modifiée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des obligations des fonctionnaires – Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier Ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 février 2002 approuvant la convention initiale du Groupement d'intérêt public Centre de ressources régional de la politique de la ville Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2006 portant prorogation pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2012, de la convention constitutive du GIP dénommé « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2018, de la convention constitutive du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2024, de la convention constitutive du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 validant l'avenant portant modifications des articles 4 et 10 de la convention constitutive applicable ;
- VU les délibérations successives relatives à la modification et la reconduction du GIP « centre de ressources régional de la politique de la ville » en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2025-2034, lors de l'assemblée générale du GIP en date du 24 octobre 2024, puis lors de l'assemblée générale du GIP en date du 5 décembre 2024 pour finalement la période 2025-2030 ;
- VU la délibération du 18 décembre 2024 du conseil d'administration de l'Association Régionale des Organismes HLM des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse approuvant le projet de convention constitutive renouvelée ;
- VU le courrier en date du 17 décembre signé par la métropole Aix-Marseille-Provence favorable au renouvellement de six ans du GIP et mentionnant l'approbation prochaine lors du conseil métropolitain du 27 février 2025 ;
- VU l'avis favorable du 5 décembre 2024 de la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le groupement d'intérêt public Centre de ressources politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

**Article 2** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public Centre de ressources politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur est approuvée.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général pour les affaires  
régionales

**Signé**

Didier MAMIS